



Arrêt

n° 191 923 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 8 septembre 2017 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité palestinienne, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*) prise à son encontre le 29 août 2017 et lui notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2017 à 9h30.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN loco Me V. HERMANS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être né à Gaza, avoir légalement séjourné pendant une durée indéterminée en Tunisie et avoir épousé une ressortissante de ce pays ;

1.2. Il déclare avoir été contraint de fuir la Tunisie en raison de menaces liée à une vendetta qui trouve sa source dans un accident de voiture survenu le 15 juillet 2015 ;

1.3. Il est arrivé en Belgique muni de son passeport et d'un visa pour la France le 17 août 2017 et y a demandé l'asile le même jour.

1.4. Le 25 août 2017, les autorités françaises ont accepté de reprendre la demande d'asile du requérant et le 29 août 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(2) du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013.

L'intéressé, ressortissant palestinien (PSE), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 17.08.2017.

Au départ de Tunis-TUN (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport palestinien ([xxx]) délivré le 30.04.2017 et valable jusqu'au 29.04.2022. Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°[xxx], délivré le 28.07.2017 par le Ministère des Affaires étrangères à Tunis, et valable du 28.07.2017 au 23.01.2018.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 17.08.2017 et une reprise a demandée à la France le 23.08.2017. Le 25.08.2017, les autorités belges ont reçu l'acceptation de prise en charge de l'intéressé par la France, état responsable de l'examen de la demande d'asile. Acceptation en vertu de l'article 12 (2) du REGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013.

Concernant la remise à la France et la responsabilité de la France pour le traitement de la demande d'asile de l'intéressé, il convient d'insister sur le fait que la France est un membre à part entière de l'Union européenne et qu'elle est liée par les mêmes traités internationaux que la Belgique ; c'est pourquoi il n'existe aucune raison de supposer que, pour le traitement de sa demande d'asile, l'intéressé bénéficiera de moins de garanties en France qu'en Belgique. La France a elle aussi signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, et se prononce de façon objective sur les éléments déposés à l'appui d'une demande d'asile. La demande d'asile de l'intéressé sera traitée par les autorités françaises selon les standards issus du droit communautaire, et qui sont aussi valables pour les autres Etats membres de l'Union européenne. Rien ne permet donc de supposer que les autorités françaises ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure d'asile et en matière d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, telles que déterminées par les directives européennes 2004/84/CE et 2005/85/CE.

L'intéressé doit pouvoir prouver qu'il a de sérieuses raisons de croire qu'il court en France un risque réel d'être exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Or, lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'intéressé a indiqué qu'il souhaitait demander l'asile en Belgique car il avait entendu que les droits de l'Homme y étaient respectés. Il a également déclaré ne pas vouloir se rendre en France, car les autorités tunisiennes (pays de résidence de l'intéressé) connaîtraient son intention de se rendre en France, sans étayer davantage ses propos ».

1.5. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement, pour lequel aucune date n'a encore été fixée par la partie défenderesse.

2. L'examen de la recevabilité du recours

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité libellée comme suit :

« La partie adverse entend tout d'abord rappeler que Votre Conseil a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que les règles en matière de délais de recours sont d'ordre public et qu'il doit le cas échéant soulever d'office une irrecevabilité découlant de l'application de ces règles.

A l'instar du Conseil d'Etat, il a en outre précisé qu'il ne pouvait être dérogé à ces règles d'ordre public que si la partie requérante qui n'avait pas introduit son recours dans le délai légal démontrait un empêchement insurmontable à son introduction dans le délai légal, en d'autres termes lorsqu'elle prouvait un cas de force majeure.

En l'espèce, force est de constater que l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980] des étrangers porte que La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.

Dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet d'une première décision de refoulement et d'une première décision de maintien à la frontière le 17 août 2017 et que la décision de refus d'entrée avec refoulement attaquée est donc la seconde décision de refoulement. Il s'ensuit que la partie requérante, toujours en centre fermé suite à une nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé, devait introduire sa demande de suspension en extrême urgence (telle que visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2) dans le délai réduit à cinq jours conformément au prescrit de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.

L'acte attaqué lui ayant été notifié le 29 août 2017, la partie requérante devait donc agir au plus tard le 3 septembre sauf à démontrer un cas de force majeure. Or, le conseil de la partie requérante qui avait été averti dès le 17 août 2017 par le centre Caricole que la défense de l'intéressée lui était soumise (voir pièce 12) n'a pas fourni le moindre élément pour justifier d'un quelconque cas de force majeure.

Par conséquent, il y a lieu de constater que le recours en suspension d'extrême urgence a été introduit en dehors du délai de cinq jours prévu par la loi et qu'il est donc irrecevable ratione temporis ».

Lors de l'audience du 12 septembre 2017, la partie requérante fait valoir que le délai de 5 jours dont se prévaut la partie défenderesse ne lui est pas opposable dans la mesure où il n'était pas mentionné dans l'acte de notification de la décision attaquée. Elle n'invoque en revanche aucun événement de force majeure justifiant le caractère tardif de son recours.

Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requête en suspension d'extrême urgence dont il est saisi est dirigée contre une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*) qui est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il estime utile de rappeler le contenu des dispositions applicables en l'espèce.

L'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui ceci : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

En l'espèce, il n'est pas contestée que la décision attaquée a été prise le 29 août 2017 et notifiée le même jour.

Dans la mesure où, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits le requérant a déjà fait l'objet d'une première décision de refoulement et d'une première décision de maintien à la frontière le 17 août 2017, la requête en suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle est dirigée contre la décision de refus d'entrée avec

refoulement ou remise à la frontière (annexe 25 *quater*) du 29 août 2017, devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir au plus tard le 4 septembre 2017.

En effet, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le mardi 30 août 2017 et expirait le lundi 4 septembre 2017. Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 39/57, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le jour de l'échéance est un dimanche, il est reporté au plus prochain jour ouvrable. En l'espèce, le délai de recours n'expirait par conséquent pas le dimanche 3 septembre 2017, ainsi que le fait valoir erronément la partie défenderesse dans sa note d'observation, mais devait être reporté au lundi 4 septembre 2017.

Quoiqu'il en soit, le présent recours n'a été introduit que le 8 septembre 2017, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

La circonstance que l'acte de notification de la décision querellée ne précise pas expressément que le délai de recours était en l'espèce de 5 jours n'énerve en rien ce constat. Le Conseil observe à cet égard que l'acte de notification critiqué renseignait en revanche clairement la partie requérante sur les dispositions applicables aux modalités et aux délais de recours. S'agissant en particulier du recours en suspension, l'acte de notification précité renvoie expressément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, dont le paragraphe 4 se réfère quant à lui aux délais prévus par l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3 de la même loi

Dès lors, en l'absence d'invocation d'une circonstance de force majeure, le recours susmentionné ne peut qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 septembre deux mille dix-sept, par :

Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE,
étrangers,

président f. f., juge au contentieux des

Mme A. PIVATO,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A.PIVATO

M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE